



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/05/198

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE SERVICE ET DE L'AIRE VIDANGE DES CAMPING-CARS ET AUTOCARAVANES, ET DU PARKING DE L'AIRE MUNICIPALE DU PRE DES ECLUSES - ROUTE DES ECLUSES**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code des communes, notamment ses articles L 131-4 et L 131-5,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale,  
**VU** le code de la route;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** le code pénal, article R 610-5,  
**VU** le règlement sanitaire départemental (RSD),  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel des 24 juillet 1974 et 7 juin 1977 modifiés et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2008/07/14 du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2011/06/38 du 15/06/2011 portant règlement permanent de l'aire de stationnement et de service des camping-cars et du parking du Pré des Ecluses – Route des Ecluses  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2012/10/76 modifié du 20 octobre 2012 portant modalité d'organisation du service des objets trouvés ;  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2013/01/02 du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente de la lutte consommation d'alcool sur le domaine public ou privé communal,  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2014/06/180 du 30 juin 2014 portant réglementation permanente de l'installation des gens du voyage et du camping caravaning,  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2016/01/27 du 20 janvier 2016 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;  
**VU** l'arrêté municipal N° PM 2016/01/43 du 21 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à la divagation, à la fourrière animale municipale, aux chiens et aux mesures permettant une bonne intégration dans la ville, des chiens et des chats  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que hors zones particulières, tout stationnement au même endroit pour une durée excédant sept jours est proscrit et que le maire peut de plus réduire cette durée par un arrêté municipal motivé.  
**CONSIDERANT**, que la structure mise à disposition par la commune de SAUJON doit concilier une accessibilité pour plus grand nombre tout en permettant à ses utilisateurs de pouvoir bénéficier d'un temps de stationnement suffisant,  
**CONSIDERANT**, que les camping-caristes peuvent être accueillis sur le camping du Lac et sur l'aire naturelle de camping de La Lande ;  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et l'usage des services pour les camping-cars et autocaravanes sur l'aire municipale du Pré des Ecluses - route des Ecluses,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGATION**

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N° PM 2011/06/38 du 15/06/2011 portant règlement permanent de l'aire de stationnement et de service des camping-cars et du parking du Pré des Ecluses – Route des Ecluses

**ARTICLE 2 : ACCUEIL DES CAMPING-CARS ET AUTOCARAVANES**

Un accueil particulier exclusivement réservé aux camping-cars et aux autocaravanes est organisé sur la commune de SAUJON, sur l'aire municipale du Pré des Ecluses - route des Ecluses.

En application de l'arrêté municipal. N° PM 2014/06/180 du 30 juin 2014 portant réglementation permanente de l'installation des gens du voyage et du camping caravaning, l'action de camping-caravaning (tentes, caravanes, camping-cars, etc.) est interdite en dehors des aires et structures spécialement aménagées à cet effet (sauf dérogations indiquées au dit arrêté municipal).

L'action de camping peut être constituée pour les véhicules à usage d'habitat, à l'appréciation des agents verbalisateurs, dès lors qu'il est constaté par l'agent notamment l'un (ou plusieurs) élément(s) suivant(s) :

- Que le véhicule est muni de cales de mise à niveau ;
- Que les vérins du véhicule sont déployés ;
- Pour les véhicules attelés, que l'ensemble roulant est dételé ;
- Que le véhicule est branché indument aux bornes de distribution des flux (eau et ou électricité) à disposition des camping-cars et des autocaravanes installés sur l'aire de services du Pré des Ecluses sans en avoir préalablement acquitté la redevance ;
- Que des rideaux ou autres occultants sont installés sur les parties vitrées du véhicule et que de ce fait, aucune visibilité n'est possible sur l'intérieur de celui-ci ;
- Que d'autres éléments objectifs sont constatés (présence à l'extérieur du véhicule de divers éléments tels que : tables, chaises, fauteuils, etc.), que le ou les auteurs ont confirmé verbalement les faits, qu'ils sont vêtus d'une tenue de nuit, etc..

### **ARTICLE 3 :**

L'aire du Pré des Ecluses se décompose en 3 parties :

- 1 aire de services, payante, gérée en régie municipale ;
- 1 aire de vidange des eaux noires, eaux vannes et autres eaux usées, en accès libre (gratuite).
- 1 parking non réglementé (qui comporte 1 emplacement réservé aux personnes handicapées).

### **ARTICLE 4 : ITINERAIRE D'ACCES A L'AIRES MUNICIPALES DU PRE DES ECLUSES**

L'accès des camping-cars et des autocaravanes à l'aire municipale du Pré des Ecluses - route des Ecluses s'effectue librement par l'itinéraire suivant :

- la route des Ecluses, soit en provenant de la RN 150 par la RD1, soit en provenant du centre ville par la route de Rochefort,
- par le pont aux Ecluses, soit en provenant du centre ville par la rue de la Seudre, soit en provenant la RD14 ou du boulevard Pasteur par le port de Ribérou.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES DE SERVICES**

L'aire municipale de services du Pré des Ecluses - route des Ecluses est :

- strictement réservée aux camping-cars et aux autocaravanes en état normal de circulation (contrôle technique, assurance, etc.) homologués aux normes Européennes, et aux véhicules spécialement aménagés ayant reçu un visa de réception du Ministère des Transports et ce, sous réserve du respect des règles de sécurité, de tranquillité, d'hygiène et de salubrité publique en vigueur sur la commune de SAUJON, dont certaines dispositions sont mentionnées ou reprises au présent arrêté municipal.
- accessible toute l'année, 24 heures sur 24, moyennant le paiement d'une redevance journalière. (Elle pourra toutefois être interdite occasionnellement en tout ou partie, soit afin d'assurer la réalisation des travaux structurant, le nettoyage et l'entretien de l'aire ; soit à l'occasion de manifestations particulières. Il sera alors procédé à l'évacuation des véhicules en stationnement sur les emplacements concernés en fonction des besoins. Le repositionnement des véhicules sera alors organisé en fonction des possibilités jusqu'à la fin de validité de leur ticket).

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES**

L'accès aux services de distribution d'eau potable et d'énergie est :

- strictement réservé aux utilisateurs de l'aire de services ayant acquitté la redevance susmentionnée.
- autorisée toute l'année 24 heures sur 24 [sauf indisponibilité du service suite à une panne ou nécessité de coupure ou de mise en sécurité des réseaux liées par exemple aux conditions météorologiques défavorables (gel, etc.) ou à la maintenance des installations].

L'aire de vidange des eaux noires, eaux vannes et autres eaux usées des camping-cars et autocaravanes est située en bordure de la route des Ecluses, à gauche du bâtiment technique. Elle est en libre accès (gratuite).

Dès son installation et la mise en disponibilité du service ad hoc, l'aire municipale du Pré des Ecluses comportera un accès WI-FI gratuit.

## **ARTICLE 7 : TARIFICATION DE L'AIRE DE SERVICES**

Toute l'année l'utilisation de l'aire de services est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire et journalière selon le tarif en vigueur voté par délibération du Conseil Municipal.

Elle couvre le stationnement du véhicule, l'accès aux réseaux d'énergie et d'eau potable, une participation aux frais de gestion et d'entretien de l'aire ainsi qu'aux taxes et redevances diverses (dont la « Redevance Spéciale » payée par la commune de SAUJON à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et la taxe de séjour).

La redevance est acquittée par l'intermédiaire d'un horodateur permettant, après paiement du forfait/jour(s), la libération de la barrière d'accès à l'aire de services.

Un ticket est délivré par l'appareil. Il doit être apposé de façon visible de l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par les agents verbalisateurs (de préférence soit au niveau du poste de conduite, soit à proximité de la porte latérale du véhicule).

Ce ticket comporte un code qui permet pendant toute sa durée de validité, la sortie et le nouvel accès du véhicule et ce, autant de fois que souhaité par l'utilisateur du service. Pendant les temps de sortie, un emplacement est numériquement réservé par la borne pour le dit véhicule et ce, jusqu'à échéance de la validité du ticket.

Le ticket doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Dans l'éventualité où le ticket soit échu avant la sortie du véhicule, la libération de la barrière ne peut intervenir qu'après paiement du nombre de forfait jours dus.

Le paiement des services ci-dessus mentionnés est effectué exclusivement au moyen d'une carte bancaire.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR L'AIRE DU PRE DES ECLUSES**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'aire municipale du Pré des Ecluses - route des Ecluses est réglementé comme suit :

### **Aire de service :**

- **La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 5,5 tonnes.**

### **Aire de vidange :**

- **Le stationnement sur l'aire de vidange** est interdit au-delà du temps nécessaire à la vidange des véhicules.

### **Parking :**

- Il est non réglementé à l'exception d'un emplacement de stationnement aménagé exclusivement réservé aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (nouveau macaron de modèle communautaire). Cet emplacement est situé à proximité de la borne de paiement de l'aire de services.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'emplacement réservé mentionné ci-dessus est considéré comme gênant en application des dispositions du code de la route (art. R417-10 et R 417-11) et ils pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

### **Cédez le passage :**

- Les usagers circulant sur l'aire municipale du Pré des Ecluses - route des Ecluses doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la route des Ecluses considérée comme voie prioritaire.

### **Stationnement abusif :**

Est considéré comme un stationnement abusif :

- le stationnement sur l'aire de service d'un camping-car ou d'une autocaravane pendant une durée supérieure à 72 heures consécutives en un même point de l'aire de service sans usage constaté en action de camping et sans apposition du ticket justifiant le paiement de la redevance.
- Le stationnement sur l'aire de vidange d'un véhicule autre qu'un camping-car ou qu'une autocaravane, le stationnement de ces derniers pour une durée supérieure à celle nécessaire au dépotage des eaux noires, des eaux vannes et autres eaux usées ou sans la présence effective du conducteur du véhicule.

Le stationnement abusif pourra être considéré comme gênant en application des dispositions du code de la route (art. R417-10 et R 417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code

## **ARTICLE 9 : PROPRETE – HYGIENE - SALUBRITE**

Les usagers doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publiques prescrites par les arrêtés municipaux pris par la commune de SAUJON dont la consultation est possible en Mairie ou sur le site Internet de la commune (*www.mairie-saujon.fr - Mairie-pratique – Arrêtés Municipaux*)

### **EAU POTABLE**

Pour des raisons environnementales l'utilisation de l'eau est strictement réservée au ravitaillement des cuves et jerricanes des camping-cars et des autocaravanes. Il est donc formellement interdit de procéder au lavage des véhicules ou de gros matériels sur l'aire municipale du Pré des Ecluses.

### **EAUX USEES**

La vidange des cassettes chimiques des eaux noires, eaux vannes et autres eaux usées doit se faire exclusivement dans le réceptacle prévue à cet effet présent sur l'aire municipale du Pré des Ecluses. Il fait l'objet d'une signalisation particulière.

### **ORDURES MENAGERES**

Les ordures ménagères doivent uniquement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet en sacs fermés et étanches. Ils ne doivent en aucun cas être présentés en vrac. Le dépôt des ordures ménagères dans les conteneurs est strictement interdit aux personnes non utilisatrices de l'aire municipale du Pré des Ecluses.

### **PROPRETE GENERALE, HYGIENE, SALUBRITE ET POLLUTIONS**

La propreté générale, l'hygiène et la salubrité doivent être de rigueur autour du stationnement. Toute pollution de quelque nature qu'elle soit y est interdite.

L'étendage du linge est interdit sur l'aire municipale du Pré des Ecluses.

La réalisation sur l'aire municipale du Pré des Ecluses de mécanique est interdite. Tout véhicule en panne doit donc faire l'objet d'une prise en charge par un véhicule de dépannage approprié et d'une évacuation de l'aire vers un établissement spécialisé.

## **ARTICLE 10 : SECURITE**

Les feux de plein air ou barbecues (sauf électrique) sont interdits sur l'aire municipale du Pré des Ecluses.

Tous les chiens doivent être constamment tenus en laisse. Cependant, une tolérance peut être consentie, à l'appréciation des agents verbalisateurs, pour les chiens sociables (y compris avec leurs congénères) non classés dangereux au sens du code rural et de la pêche maritime et ayant bénéficié d'un dressage permettant à leur maître d'avoir sur eux un contrôle immédiat et permanent.

Tout animal trouvé divagant remis aux services municipaux, pris en charge ou capturé par le personnel de la Police Municipale est transféré à la fourrière animale.

**Les chiens classés dangereux par la réglementation, tous les chiens agressifs, hargneux ou mordeurs, y compris avec leurs congénères, doivent être tenus en laisse et muselés.**

L'aire municipale du Pré des Ecluses est incluse dans l'un des périmètres pour lesquels elle détient une autorisation Préfectorale de vidéoprotection.

## **ARTICLE 11 : TRANQUILITE**

Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit de nature à porter atteinte au repos, à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Les sources sonores (*radios de bord, T.V. et autres appareils embarqués, tam tam et autres instruments bruyants, etc.*) audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, tel qu'elles troublent le repos et la tranquillité publique.

Est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de prendre toutes mesures appropriées pour préserver le repos, la tranquillité du voisinage, et éviter que ces animaux fasse du bruit de manière répétée ou intempestive.

**Les groupes électrogènes sont interdits sur l'aire municipale du Pré des Ecluses.**

**ARTICLE 12 :** Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (*verticale et horizontale*) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisations de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées – de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire d'accès à l'aire, ainsi que des dispositifs techniques et toute information éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 12 ci-dessus.

**ARTICLE 14 :** L'usage des services gratuits ou payants et le stationnement sur l'aire municipale du Pré des Ecluses, implique l'acceptation et le respect sans restriction du présent règlement.

Tout dysfonctionnement peut être signalé en Mairie aux jours et heures d'ouverture des services au numéro suivant : 05.46.02.80.07. En dehors des jours et heures d'ouverture une annonce sonore indique le numéro de permanence à contacter.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourra entraîner une expulsion immédiate du (*ou des*) contrevenant(s) sans dédommagement des sommes perçues par la collectivité.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 16 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 13 mai 2016  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

13 MAI 2016

Publié et (ou) notifié le

13 MAI 2016

